

A V I S N° 2.183

Séance du mardi 27 octobre 2020

Modification de l'arrêté royal du 6 février 2003 relatif au certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant par la route des matières radioactives

x x x

A V I S N° 2.183

Objet : Modification de l'arrêté royal du 6 février 2003 relatif au certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant par la route des matières radioactives

Par lettre du 18 août 2020, Monsieur F. HARDEMAN, Directeur général de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN), a saisi le Conseil national du Travail, d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal visant à modifier l'arrêté royal du 6 février 2003 relatif au certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant par la route des matières radioactives.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 27 octobre 2020, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DE LA SAISINE

Par lettre du 18 août 2020, Monsieur F. HARDEMAN, Directeur général de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN), a saisi le Conseil national du Travail, d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal visant à modifier l'arrêté royal du 6 février 2003 relatif au certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant par la route des matières radioactives.

Aux termes de la saisine, ledit projet d'arrêté royal a pour objet la mise en cohérence de la terminologie de l'arrêté royal du 6 février 2003 susvisé avec l'arrêté royal du 22 octobre 2017 concernant le transport de marchandises dangereuses de la classe 7.

Il vise également à répondre à la suggestion S20 de l'Integrate Regulatory Review Service (IRRS) Mission to Belgium de 2013 selon laquelle « le gouvernement devrait envisager de prendre des dispositions pour que des parties autres que le régulateur fournissent des cours de formation aux conducteurs ADR des véhicules transportant des matières radioactives ».

Dans le cadre de cette modification, l'AFCN a souhaité procéder à une consultation des parties prenantes, les transporteurs routiers belges et leur personnel.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil national du Travail a examiné avec attention le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Il constate que ce projet de modification de l'arrêté royal du 6 février 2003 relatif au certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant par la route des matières radioactives poursuit deux objectifs :

- D'une part, le projet d'arrêté royal vise à mettre en concordance la terminologie utilisée dans l'arrêté royal du 6 février 2003 susmentionné avec l'arrêté royal du 22 octobre 2017 concernant le transport de marchandises dangereuses de la classe 7 ;

- D'autre part, le projet d'arrêté royal permet de répondre à la suggestion S20 de l'Integrate Regulatory Review Service (IRRS) Mission to Belgium de 2013 selon laquelle « le gouvernement devrait envisager de prendre des dispositions pour que des parties autres que le régulateur fournissent des cours de formation aux conducteurs ADR des véhicules transportant des matières radioactives ».

Au terme de cet examen, le Conseil indique qu'il n'a aucune objection à formuler à l'égard du projet d'arrêté royal dont il a été saisi.
